



MAIRIE Place de la Mairie
26 120 MALISSARD

Tél 04 75 85 22 00 - contact.accueil@malissard.fr

Arrêté n° 036 / 2024

Portant : réglementation temporaire de la circulation
RUE DU VIEUX PUIITS

Le Maire de MALISSARD,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-4 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25, R 411.28;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié)
Vu la demande du 27 mars 2024, reçu en Mairie le 02/04/2024 de l'entreprise **ARTI'ZINC, 2540 route des Sylvains 26120 CHABEUIL** représentée par Renaud POLIDORI, tél. 06 89 22 91 93
Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'en raison des *travaux de réfection de couverture – zinguerie sur la toiture* de la « BOULANGERIE SOUCHON » qui concerneront :

- L'avenue du Vercors : la pose d'un échafaudage sur la façade principale
- La rue du Vieux Puits : la pose d'un échafaudage, le stationnement d'une benne à gravats, l'installation d'une grue (2,2 tonnes),

Qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons : avenue du Vercors et rue du Vieux Puits.

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 15 avril 2024 et jusqu'au 19 avril 2024 inclus (soit 5 jours) un échafaudage sera érigé au droit de la maison (boulangerie Souchon) située « 3 avenue du Vercors » sur la façade principale et côté rue du Vieux Puits.

Article 2 : Pendant les travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de minimum 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier et aux riverains. La circulation rue du « Vieux Puits » sera interdite.

Une déviation par la « rue des Jardins » sera mise en place.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'en Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135-38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télécours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr

Fait à Malissard, le 08 avril 2024

Le Maire, Jean-Marc VALLA

